

STATUTS

(Adoptés par l'Assemblée Générale Constitutive du 23 juin 1983
et modifiés par les Assemblées Générales du 20/09/1983, du 11/02/1987, du 3/06/1998, du 18/05/2006 et du 8/12/2022)

TITRE I DISPOSITION GÉNÉRALE

Article 1 : Constitution et Forme

Il est constitué un organisme qui prend la forme d'un syndicat professionnel, conformément aux lois en vigueur.

Article 2 : Objet

Ce syndicat a pour objet :

- de regrouper les entreprises de sous-traitance électronique, telles qu'elles sont définies aux termes des présents statuts ;
- d'organiser, d'étudier et de protéger leurs intérêts professionnels à tous points de vue : juridique, économique, technique, commercial, social, etc. Le syndicat pourra adhérer à toutes associations, fédérations, groupements généraux ou organismes similaires susceptibles de lui permettre d'élargir son champ d'action en vue de réalisation son objet ci-avant décrit.

Article 3 : Dénomination

La dénomination du syndicat est :

Syndicat National des Entreprises de Sous-Traitance Electronique (SNESE)

Cette dénomination est utilisée dans tous les actes, factures, cotisations, annonces, publications et autres documents émanant du syndicat.

Article 4 : Siège social

Le siège du syndicat est fixé au 17, rue de l'Amiral Hamelin à 75783 PARIS CEDEX 13.

Il peut être transféré sur simple décision du Comité Directeur, prise conformément aux présents statuts. Cette décision est ensuite ratifiée par l'Assemblée Générale Extraordinaire habilitée à modifier les statuts du syndicat en conséquence.

Article 5 : Durée

Le syndicat est fondé pour une durée illimitée.

Article 6 : Composition

Le syndicat se compose de différentes catégories de membres dont les conditions d'admission sont prévues au Titre II des présents statuts.

6.1. Membres directs :

Peuvent être membres directs toutes les personnes physiques ou morales ayant une activité industrielle dans le domaine de la sous-traitance électronique.

6.2. Membres stagiaires :

Les personnes physiques ou morales (i) ayant une activité dans le domaine de la sous-traitance électronique et (ii) n'ayant jamais adhéré au syndicat en qualité de membre direct peuvent être admises comme membres stagiaires. La qualité de membre stagiaire est limitée à 12 mois à compter de l'obtention de ce statut.

6.3. Membres indirects :

Sous réserves du respect des conditions prévues aux articles précédents, peuvent être admis comme membres indirects :

- les filiales d'un groupe, lequel est membre direct du syndicat ;
- les établissements dépendant d'une entreprise ayant adhéré en qualité de membre direct ;
- les entreprises ne pouvant justifier d'une activité significative dans le domaine de la sous-traitance électronique.

6.4. Membres associés :

Le syndicat peut recevoir l'affiliation, en qualité de membres associés, de toutes personnes physiques ou morales (sociétés, établissements, associations ou organisations) qui, par leur activité industrielle, commerciale, technique ou autre, s'intéressent aux questions ayant trait à l'objet du syndicat.

Une entreprise industrielle ou artisanale dont les fabrications ou prestations en France relèveraient de l'objet défini à l'article 2, premier point des présents statuts, ne peut être membre associé, mais seulement stagiaire ou direct.

Les membres associés ne disposent pas du droit de vote.

6.5. Membres d'honneur :

Toutes personnes physiques ou morales (sociétés, établissements, associations ou organisations), ainsi que tous les bienfaiteurs ou donateurs et plus généralement tous ceux qui, à un titre quelconque, auraient droit à la reconnaissance du syndicat peuvent être nommés membres d'honneur par le Comité Directeur.

Article 7 : Financement

Le syndicat pourvoit à ses besoins financiers :

- d'une part, au moyen des droits d'inscription et des cotisations versés par ses adhérents ;
- d'autre part, au moyen de fonds, subventions et de toutes ressources éventuelles, dans les limites fixées par la loi.

Le montant des droits d'inscription et des cotisations, les conditions et le mode de règlement sont déterminés par les dispositions du Titre II des présents statuts.

TITRE II ADMISSION AU SYNDICAT, COTISATIONS, RADIATION

Article 8 : Conditions d'adhésion

8.1. Pour les membres direct ou stagiaire :

Pour adhérer au syndicat, comme membre direct ou stagiaire, le requérant doit cumulativement :

a - Exercer son industrie ou son commerce en France ou dans les territoires de l'Union Française, de manière habituelle et rémunérée.

B - Pratiquer la sous-traitance, c'est-à-dire disposer directement d'une organisation telle qu'elle lui permette d'assurer partiellement ou en totalité, par ses propres moyens et dans le cadre d'une relation de sous-traitance ou de co-traitance, des activités de réalisation, et/ou de contrôle, et/ou de mise au point, et/ou de maintenance, et/ou de reconditionnement de composants, sous-ensembles matériels ou systèmes électroniques ; ou de disposer d'un laboratoire d'études ou de développement concernant ces mêmes activités.

La fabrication en sous-traitance de sous-ensembles et/ou ensembles complets doit représenter au moins 20% de l'activité.

c - Justifier qu'il acquitte les charges fiscales, sociales et légales, et remplir les conditions suivantes :

- être inscrit au Registre du Commerce ou Registre de recensement des artisans (Registre des Métiers, etc.)
- être astreint à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, aux taxes diverses, ainsi qu'aux cotisations pour assurances sociales et familiales,
- appliquer dans ses ateliers et services les conventions collectives,
- respecter les lois concernant la propriété industrielle,
- ne réaliser que des prestations remplissant les conditions de qualité et de sécurité et satisfaisant aux normes qui pourraient être établies par le syndicat ou ayant reçu son agrément.

d - N'avoir été frappé d'aucune condamnation entraînant une peine afflictive et infamante;

- e - Ne pas être en état de faillite ou de liquidation judiciaire, de règlement transactionnel ou de cessation de paiement ;
- f - Prendre l'engagement de se soumettre aux statuts, règlement intérieur et décisions du syndicat, en particulier en ce qui concerne l'application d'une marque de qualité et de sécurité ;
- g - Ne pas participer, ni directement ni indirectement, à une activité contraire aux directives syndicales, ni être membre de groupements agissant à l'encontre de l'activité exercée par le Syndicat ;
- h - Prendre l'engagement de répondre aux questionnaires statistiques.

8.2. Pour les membres d'honneur :

En ce qui concerne les membres d'honneur, seules sont requises les conditions précisées aux paragraphes d, e et g visés à l'article 8.1. des présents statuts.

8.3. Pour les membres associés :

En ce qui concerne les membres associés, seules sont requises les conditions générales définies à l'article 6, les conditions précisées aux paragraphes c, d, e, f et g, et h visés à l'article 8.1. des présents statuts.

Article 9 : Formalités d'admission au syndicat

9.1. Demande d'admission

Les demandes d'admission doivent être présentées par écrit adressée à l'adresse du siège social du syndicat en complétant dûment le formulaire d'adhésion mis à disposition par le syndicat.

Dans la demande d'admission, toute personne physique ou personne morale doit renseigner son nom et sa qualité, le cas échéant de ses représentants, ainsi que tous renseignements correspondants aux conditions requises prévues par les présents statuts. A ce titre, la transmission d'un extrait K-bis, inscription INSEE ou tout autre document équivalent, permet notamment de renseigner le syndicat sur : le montant du capital social, nom, qualité, adresse, nationalité des associés, gérants, administrateurs, nature de son activité, nombre d'ouvriers et d'employés, chiffre d'affaires, etc.)

9.2. Examen des demandes :

Les demandes d'admission sont soumises à l'examen du Comité Directeur qui statue souverainement sur les demandes dont il est saisi conformément aux dispositions du Titre III des présents statuts.

9.3. Contestations :

9.3.1. Membres directs, stagiaires ou indirects

Pour les candidatures des membres directs, stagiaires ou indirects, en cas de rejet de la demande par le Comité Directeur, le candidat à l'adhésion peut former un recours adressé au siège du syndicat par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de dix (10) jours suivants le refus.

Ce recours sera soumis à l'Assemblée Générale qui statue souverainement au scrutin secret qui s'impose au candidat à l'adhésion.

9.3.2. Membres associés

Pour les candidatures des membres associés, la décision du Comité Directeur est sans appel.

9.4. Conséquences :

Les candidats à l'adhésion ayant vu leur demande définitivement rejetée après, le cas échéant, l'exercice d'un recours, ne pourront formuler une nouvelle demande d'adhésion avant l'écoulement d'un délai de 12 mois.

Article 10 : Droit d'inscription

Chaque membre direct, stagiaire ou indirect, verse au moment de son admission un droit d'inscription unique, dont le montant est fixé chaque année par décision du Comité Directeur, et ratifié par la plus prochaine Assemblée Générale.

Article 11 : Cotisations

La cotisation annuelle due par chaque adhérent dépend de la catégorie à laquelle il appartient.

Le Comité Directeur fixe, pour chaque exercice, les cotisations afférentes aux différentes catégories ; celles-ci sont ratifiées par la plus prochaine Assemblée Générale.

Cette cotisation comprend les cotisations que le syndicat pourrait verser aux groupements ou associations auxquels il adhère ou adhérera de son plein

gré, mais elle ne comprend pas celles qui peuvent lui être imposées par la loi ou par une autorité supérieure.

Le Comité Directeur a tout pouvoir pour établir ou modifier les valeurs, le mode de calcul et tous les éléments fixant la cotisation, en particulier dans le cas où une loi, un arrêté ministériel, ou toute décision d'une autorité supérieure, mettrait le syndicat en présence de nouvelles obligations concernant les cotisations syndicales ou la perception de taxes légales les remplaçant. Dans ce dernier cas, les adhérents devront en être informés par tous moyens écrits.

Par dérogation aux présentes dispositions :

- les membres associés versent une cotisation forfaitaire fixée chaque année par le Comité Directeur ;
- les membres d'honneur sont dispensés du versement de toute cotisation.

Article 12 : Versement des cotisations

La cotisation est payable par moitié ou, à la demande de l'adhérent, par prélèvements mensualisés ne pouvant excéder la durée pour laquelle la cotisation est appelée.

Elle est appelée au cours du premier mois de chaque semestre et doit être adressée dans un délai maximum de trente (30) jours après réception de l'appel. Lorsque l'admission d'un membre est prononcée en cours d'année, la cotisation part du premier jour du semestre en cours.

En cas de démission ou de radiation intervenant avant le paiement de la cotisation, le syndicat aura le droit de réclamer à l'adhérent l'intégralité des cotisations arriérées ainsi que celle du semestre en cours. En cas de démission, le syndicat aura, en outre, le droit de réclamer la cotisation afférente aux six mois qui suivent le retrait d'adhésion.

Les cotisations versées restent, en tous cas, acquises au syndicat.

Article 13 : Catégories

Les adhérents du syndicat sont classés en catégories en fonction du chiffre d'affaires annuel, hors taxes, qu'ils réalisent. Le nombre des catégories et les montants de chiffre d'affaires qui les caractérisent sont fixés par le Comité Directeur et ratifiés par l'Assemblée Générale.

L'affectation d'un adhérent à une catégorie déterminée est effectuée par les services administratifs du syndicat compte-tenu des renseignements dont ils disposent. Ce classement est signifié à l'adhérent par tout moyen. L'adhérent peut, dans un délai de dix (10) jours à compter de la réception de l'avis du syndicat, contester la décision. Dans ce cas, il devra immédiatement communiquer par lettre recommandée avec accusé de réception au syndicat tous les éléments comptables permettant de déterminer le chiffre d'affaires hors taxes qu'il aura réalisé au cours de l'année civile écoulée. Si l'adhérent n'éleve aucune contestation dans ce délai de dix (10) jours sus-indiqués à compter de la réception de l'avis, il est considéré comme ayant accepté la décision de classement.

Les classements peuvent être modifiés compte-tenu de l'évolution de la situation particulière des adhérents.

Les membres associés constituent une catégorie particulière.

Article 14 : Représentation du syndicat

L'adhésion au syndicat devra être donnée au nom de son objet.

Les membres directs ne peuvent désigner leurs délégués aux organismes directeurs que parmi les propriétaires, gérants ou associés, les administrateurs, directeurs ou fondateurs de pouvoir de leurs établissements ; ces délégués doivent avoir le pouvoir des décisions tant aux Assemblées Générales qu'aux réunions et éventuellement à celles du Comité Directeur. Tout changement de délégué doit être notifié au syndicat par tous moyens écrits.

Article 15 : Droits et obligations attachés à la qualité de membre

15.1. Membres directs :

Les membres directs reçoivent les informations que le syndicat entend communiquer dans le cadre de la poursuite de son objet. Ils bénéficient d'avantages et des services que le syndicat entend leur conférer.

Les membres directs disposent du droit de vote aux assemblées et aux différentes consultations prévues aux termes des présents statuts.

Les membres directs peuvent se porter candidat aux élections des membres du Comité Directeur, de la Présidence du syndicat, des Vice-Présidences et du Bureau.

Les membres directs s'engagent à respecter sans réserve les présents statuts, à être signataire et respecter la Charte d'adhérents, ainsi que l'ensemble des décisions des différents organes du syndicat.

15.2. Membres indirects et membres stagiaires :

Les membres stagiaires et les membres indirects reçoivent les mêmes informations et bénéficient de tous les avantages et services réservés aux membres directs. Ils disposent du droit de vote aux assemblées. Ils ne peuvent être candidats au Comité Directeur.

15.3. Membres associés et membres d'honneur :

Les membres associés – comprenant notamment le Club des Partenaires – et les membres d'honneur ne prennent pas part active à l'administration du syndicat, sauf sous forme de consultation ou de collaboration occasionnelles. Ils peuvent être convoqués aux assemblées et réunions du syndicat, mais seulement à titre consultatif, sans avoir de droit de vote.

15.4. Actualisation de la situation :

Toute modification dans l'activité, la constitution ou l'administration, ou tout élément ayant une incidence sur la qualité de membre du présent syndicat d'un établissement membre direct ou membre stagiaire doit être notifiée sans délai par tous moyens écrits au siège social du syndicat. Il appartient au Comité Directeur de décider si la modification signalée n'influe pas sur la situation syndicale de l'adhérent ou si elle donne lieu à radiation ou à nouvelle inscription.

Article 16 : Démission et radiation

16.1. Démission :

Tout membre peut se retirer du syndicat à tout moment, en prévenant le Comité Directeur par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège du syndicat. Ladite démission sera effective à compter de la date de réception de ladite lettre.

16.2. Radiation :

Le Comité Directeur réuni en Conseil de Discipline a la possibilité de radier un membre du syndicat conformément aux dispositions de l'article 21.3. des présents statuts.

A cet effet, le Comité Directeur notifie par tout moyen ledit membre qu'il entend procéder à sa radiation du syndicat. Ledit membre dispose d'un délai de dix (10) jours suivant cette notification pour adresser par lettre recommandée avec accusé de réception toutes explications à ce Comité.

Les motifs de radiation sont les suivants :

- les membres qui cessent de remplir l'une quelconque des conditions de l'article 8 des présents statuts ;
- les membres qui auront refusé d'accepter la décision de classement en catégories prévues à l'article 11 des présents statuts ;
- ceux qui ne se conforment pas aux statuts ou aux décisions du syndicat, ou au règlement des manifestations patronnées par le syndicat.

La radiation est notifiée par le Comité Directeur par tout moyen.

Le non-paiement des cotisations aux échéances de deux semestres consécutifs, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, pourra entraîner, sans aucune formalité, la radiation du membre défaillant.

TITRE III ADMINISTRATION ET DIRECTION DU SYNDICAT

Le syndicat est géré et administré par un Président. Il est également créé un Comité Directeur, un Bureau et désigné des Vice-Présidents. Ils sont tous composés de personnes physiques.

Article 17 : Président du syndicat

Le Président est élu au scrutin secret par le Comité Directeur à la majorité absolue pour les deux premiers tours. A défaut de majorité au terme de ces deux premiers tours, il est élu à la majorité relative au troisième tour. Il est obligatoirement choisi parmi les membres du Comité Directeur. La durée de son mandat est de deux ans à compter de son élection.

Article 18 : Pouvoirs du Président

Le Président préside les Assemblées Générales, les réunions du Comité Directeur et, éventuellement, celles des commissions.

Il signe tous actes, exécute ou fait exécuter les décisions du Comité Directeur et représente le syndicat en justice à l'égard des tiers.

En cas d'urgence, il lui appartient de prendre les mesures immédiates qui s'imposent, à charge d'en rendre compte au Comité Directeur à sa première réunion.

Il veille à l'observance du secret professionnel par le personnel du syndicat.

Le Président reste membres de droit du Comité Directeur pendant toute la durée de son mandat au Bureau.

Article 19 : Vice-Présidents du syndicat

Les Vice-Présidents sont au nombre maximum de cinq.

Ils sont élus concomitamment à l'élection du Président du syndicat, en leur sein, par les membres du Comité Directeur.

Leur mandat est de deux ans à compter de leur élection et ils sont rééligibles.

Les cinq Vice-Présidents élus restent membres de droit du Comité Directeur pendant toute la durée de leurs mandats au Bureau.

Article 20 : Bureau

Le Bureau du syndicat est composé du Président et des cinq Vice-Présidents.

Les missions du Bureau sont de gérer les affaires courantes du syndicat, de préparer les décisions stratégiques et d'orientation du syndicat.

Article 21 : Comité Directeur

Il est constitué un Comité Directeur ayant pour mission d'administrer le syndicat. Le Comité Directeur se réunit sur convocation du Président du syndicat ou de son délégué.

21.1. Composition :

Le Comité Directeur est composé du Président du syndicat et de seize (16) membres.

Pour être éligibles, les membres directs doivent au minimum disposer d'une ancienneté de deux ans au sein du syndicat en qualité de membre direct.

21.2. Élection et nomination :

Les membres du Comité Directeur sont élus par vote à bulletins secrets à la majorité absolue pour les deux premiers tours. A défaut de majorité au terme de ces deux premiers tours, ils sont élus à la majorité relative au troisième tour.

Au moins quatre (4) membres du Comité Directeur sont obligatoirement élus parmi les membres directs du syndicat n'appartenant pas à la catégorie disposant du nombre maximum de voix, conformément aux catégories visées à l'article 13 des présents statuts.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres du Comité Directeur sont élus pour un mandat d'une durée de trois années parmi les membres directs du syndicat.

Chaque année, le Comité Directeur est renouvelé par tiers.

Le Comité Directeur peut pourvoir au remplacement d'un de ses membres sur simple décision prise à la majorité des membres présents ou représentés. Toutefois ces nominations devront être soumises à la ratification de la plus proche Assemblée Générale suivant la réunion du Comité qui aura décidé de ces remplacements.

Article 21.3. Délibération :

Un procès-verbal de chaque séance est rédigé et classé dans un registre spécial. Ces procès-verbaux comme les extraits qui peuvent en être produits, sont signés par deux membres du Comité.

21.3.1. Représentation :

Les membres ne peuvent être représentés au sein du Comité que par une personne disposant, au sein de sa structure de rattachement, une des qualités suivantes : propriétaire, gérant, associé, administrateur, fondé de pouvoir ou directeur et disposant du pouvoir de décision.

Le représentant-titulaire pourra exceptionnellement se faire représenter par un suppléant choisi parmi les associés, gérants, associés, administrateurs, fondés de pouvoir ou directeurs de sa propre entreprise. Ce suppléant devra être, comme le titulaire, muni d'un pouvoir établi et signé par le titulaire. Ce pouvoir, sur lequel seront indiqués les titres et qualités du suppléant, devra

être présenté au Président de la Séance. A défaut, ce suppléant ne pourra pas valablement représenter le titulaire.

21.3.2. Absence :

Tout membre du Comité qui n'est pas présent à trois séances consécutives, sans aucune excuse valable appréciée souverainement par le Bureau, est de plein droit et sans formalité réputé démissionnaire. Il est pourvu à son remplacement au sein du Comité dans les conditions des dispositions de l'article 21 des présents statuts.

21.3.3. Cumul :

Aucun membre du Comité Directeur ne pourra cumuler cette fonction avec un poste rétribué par l'Etat.

21.3.4. Quorum :

Pour la validité des délibérations, il est nécessaire que la moitié au moins des membres soient présents ou représentés, aucun membre du Comité Directeur ne pouvant disposer de plus de deux pouvoirs.

Les décisions sont prises à la majorité absolue, chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix et la voix du Président étant prépondérante en cas d'absence de partage de voix.

Article 21.4. Pouvoirs du Comité Directeur :

Le Comité Directeur représente le Syndicat en toutes circonstances et agit en son nom et pour son compte. Il élit en son sein les Vice-Présidents et désigne parmi eux celui qui est chargé d'assurer l'intérim du Président en cas d'absence de celui-ci,

Le Comité Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour tout ce qui concerne la marche générale et l'administration du syndicat.

Spécifiquement, le Comité Directeur :

- nomme les membres d'honneur ;
- établit le règlement intérieur du syndicat ;
- détermine les catégories prévues à l'article 11 ;
- fixe le montant des cotisations pour chacune des catégories ;
- fixe le montant des dépenses générales d'administration et autorise tous paiements ;
- veille à la perception des cotisations et de tous autres revenus du syndicat ;
- peut accepter, dans les conditions fixées par la loi, tous dons et legs faits au syndicat ;
- détermine l'emploi des fonds disponibles ;
- autorise tous les retraits, transferts, aliénations de fonds, rentes et valeurs appartenant au syndicat ;
- donne toutes quittances ;
- autorise toutes actions judiciaires, tous traités, transactions, compromis ;
- autorise toutes mainlevées d'oppositions ou d'inscriptions hypothécaires ;
- ratifie les adhésions et les radiations, et les notifie aux intéressés ;
- nomme ou révoque tous employés ou agents, détermine leurs attributions et traitements ; il leur accorde telles rémunérations spéciales et récompenses qu'il juge utiles ;
- peut consentir toutes délégations partielles de ses pouvoirs, soit à son Bureau, soit à un ou plusieurs de ses membres, soit à des mandataires pris hors de son sein et, en particulier, à un Délégué Général, soit à des commissions constituées par lui pour des objets déterminés et dans les limites statutaires ;
- peut décider l'affiliation du syndicat à des unions, associations ou groupements, sous réserve des dispositions de l'article 2. Cette énonciation des pouvoirs du Comité Directeur est donnée à titre purement indicatif et non limitatif.

Article 21.4. Conseil de discipline :

Le Comité Directeur peut se réunir en Conseil de Discipline.

Le Conseil de Discipline a tous pouvoirs pour contrôler l'observance par les adhérents des clauses des présents statuts ainsi que des règlements intérieurs et des décisions des Assemblées Générales et prendre toutes sanctions.

Plus largement, tout membre du syndicat qui aura porté atteinte aux intérêts du syndicat ou de ses membres ou qui aura fait obstacle au bon fonctionnement de celui-ci pourra faire l'objet d'une sanction.

L'adhérent concerné sera invité par lettre recommandée avec accusé de réception à se présenter devant le Conseil de Discipline pour fournir ses

explications qui devront parvenir au plus tard 10 jours avant la date de convocation.

Les sanctions susceptibles d'être prononcées sont les suivantes :

- avertissement ;
- blâme avec affichage dans les locaux du syndicat ;
- exclusion du syndicat.

Les sanctions sont signalées aux intéressés par lettre recommandée avec accusé de réception et prennent effet à compter de sa réception.

TITRE IV ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Tous les membres du syndicat peuvent prendre part aux Assemblées Générales.

Le droit de vote est toutefois restreint aux membres directs, stagiaires et indirects dans les conditions précisées aux articles ci-après.

Article 22 : Assemblée Générale Ordinaire

Les membres du syndicat sont réunis en Assemblée Générale chaque année, sur convocation du Président.

Lors des dites assemblées :

- il est présenté le rapport du Comité Directeur sur son activité depuis la dernière Assemblée Générale Ordinaire ;
- il est délibéré sur toutes décisions ou sujet qui sera soumis au vote et inscrit préalablement à l'ordre du jour de ladite assemblée.

Article 23 : Assemblée Générale Extraordinaire

Des Assemblées Extraordinaires peuvent être convoquées à l'initiative du Comité Directeur ou à la demande d'adhérents représentant au moins un tiers des voix attribuées aux membres directs, stagiaires et indirects composant le syndicat.

Article 24 : Règles de majorité

24.1. Les décisions extraordinaires sont celles qui entraînent une modification des statuts ou qui sont qualifiées comme telle dans les présents statuts.

Dans ce cas, les décisions sont prises à la majorité des trois quarts (3/4) des droits de vote des membres votants présents ou représentés.

24.2. Toutes les autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité simple des membres votants présents ou représentés sauf dispositions contraires mentionnées dans les présents statuts.

Article 25 : Modalités des décisions collectives

25.1. Les convocations aux assemblée générales sont adressées à tous les membres au moins huit jours à l'avance.

La convocation indique l'ordre du jour.

25.2. Les décisions collectives résultent, au choix du Président, de la réunion d'une assemblée ou d'une consultation par correspondance.

La convocation est faite par tous moyens huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des membres du syndicat.

Tous les moyens de communication électronique peuvent être utilisés dans l'expression des décisions collectives. S'il en est décidé par l'auteur de la convocation, tout membre votant pourra participer et voter à l'assemblée par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification.

L'assemblée est présidée par le Président du syndicat, à défaut, l'assemblée élit son Président de séance.

Le nombre de voix attribué à chaque établissement, quel que soit le nombre de membres délégués par lui, est déterminé dans les conditions définies aux articles du présent Titre.

Le vote s'effectue à bulletin secret.

Il peut avoir lieu par procuration et le Comité Directeur arrête la forme des pouvoirs.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion. Les procès-verbaux sont classés dans un dossier spécial. Ils sont signés par le Président de la séance et un membre du Comité Directeur.

L'assemblée est réunie au lieu indiqué par l'auteur de la convocation.

SYNDICAT NATIONAL DES ENTREPRISES DE SOUS-TRAITANCE ÉLECTRONIQUE
ORGANISATION PROFESSIONNELLE

SIÈGE SOCIAL : 17, rue de l'Amiral Hamelin 75783 PARIS CEDEX 16

code NAF 9412Z – N° SIRET 4890361200022 – N° TVA FR05 484 903 612 info@snese.com -www.snese.com

Edition du 08/12/2022

25.3. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des membres du syndicat sont adressés à chacun, par tous moyens. Les membres du syndicat disposent d'un délai minimum de deux jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout membre votant n'ayant pas répondu dans un délai de 8 jours est considéré comme s'étant abstenu. La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président sur lequel est portée la réponse de chaque membre votant.

Article 26 : Quorum

Cet article vise à déterminer le quorum nécessaire lors des mises aux voix. Les Assemblées Générales ne peuvent délibérer valablement que lorsque la majorité de ses membres est présente ou représentée à la séance. Cette majorité est soit au moins égale aux 2/3 du total des suffrages attribués aux membres du syndicat soit aux 3/4 des voix des membres présents ou représentés, le chiffre le moins élevé des deux étant seul retenu.

Chaque membre votant peut bénéficier jusqu'à deux pouvoirs d'autres membres votants en vue de les représenter aux dites assemblées. Ce pouvoir peut être établi par tous moyens écrits. Les décisions des Assemblées Générales régulièrement convoquées sont obligatoires pour tous les membres du syndicat. Ces décisions, pour être valables, devront toutefois porter sur des questions mentionnées dans l'ordre du jour de la réunion annexée à la convocation.

Article 27 : Attribution des voix

Le nombre des voix dont dispose un adhérent membre direct du syndicat est celui affecté à chacun des établissements de sa catégorie. L'Assemblée Générale fixe, sur proposition du Comité Directeur, le nombre de voix pour chacune des catégories. L'échelle du nombre de voix par catégorie est en principe proportionnelle à l'échelle des cotisations. Les membres de la catégorie correspondant à la plus faible tranche de chiffre d'affaires annuel auront droit à une voix. Toutefois, aucun adhérent ne peut disposer d'un nombre de voix supérieur à 20% du total des voix présentes ou représentées.

TITRE V DISSOLUTION ET DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28 : Dissolution

La dissolution du syndicat (avec désignation des personnes ou organisme chargés de la liquidation) peut être prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire, à la majorité des 3/4 des membres votants, c'est à dire des établissements adhérents présents ou représentés. L'Assemblée Générale qui prononcera la dissolution du syndicat fixera la dévolution de ses biens conformément aux dispositions des lois en vigueur.

Article 29 : Modification des statuts

Ses statuts pourront être modifiés, s'il y a lieu, pour être en harmonie avec les nouvelles dispositions législatives qui pourraient intervenir sur l'organisation des métiers et des professions ou sur délibérations prises en Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 30 : Contestations

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours du syndicat ou de sa liquidation entre le syndicat et les membres du syndicat eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales dudit syndicat, seront soumises aux tribunaux du siège social du syndicat.

Article 31 : Formalités

Tous les pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire des présents statuts pour effectuer toutes les formalités de dépôt et publicité prescrites par la loi.